



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation
10.12.2013

L'an deux mille treize et le seize décembre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Présents : Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mmes BORELLO, COMBES Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs RAYNAL, DE GUALY, Mme DESFARGES-CARRERE, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BÉNÉZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET Mr GALINIÉ, Mmes PORTAL, ESPIÉ, THUEL.

N° 13/107

Absents excusés : Mr MARTY, Mlle CARLES, Mr RASKOPF, Mme BORIES, Mrs BALOUP, BUONGIORNO, DELBES, Mme RAHOU, Mr LE ROCH.

Secrétaire : Mr DELPOUX.

Objet de la délibération

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

**DEMANDE
D'AGREMENT AU
NOUVEAU
DISPOSITIF
D'INVESTISSEMENT
LOCATIF
INTERMEDIAIRE
"DUFLOT"**

L'article 80 de la loi de finances pour 2013 prévoit un nouveau dispositif en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, qui succède au dispositif "Scellier".

Il s'agit d'une réduction d'impôt sur le revenu de 18 %, applicable aux contribuables qui acquièrent ou font construire du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 des logements neufs ou assimilés avec engagement de location pendant une durée minimale de 9 ans.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient plafonné par mètre carré de surface habitable dans une limite annuelle de 300 000 euros.

La réduction d'impôt est soumise au respect de plafonds de loyers et de ressources de locataire. Les plafonds de loyers pourront être modulés localement, de sorte qu'il agisse véritablement de plafonds intermédiaires.

Adopté à l'unanimité

Les logements doivent respecter la réglementation thermique en vigueur au 1er janvier 2013 (RT2012) ou bénéficier du label "BBC 2005" pour ceux dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1er janvier.

Les investissements doivent être situés dans les zones présentant un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement (zone A et B1) ainsi que dans les communes de zone B2 ayant fait l'objet d'un arrêté du Préfet de Région pris après avis du Comité Régional de l'Habitat.

La demande d'agrément au nouveau dispositif "Duflot" doit être déposée par la commune concernée.

La commune de Saint-Juéry est actuellement située en zone B2.

Monsieur le Maire indique que l'analyse du territoire communal montre l'existence de besoins en logements locatifs conventionnés :

- Évolution de la population
- Nombre de demandes de logements sociaux
- Part des logements locatifs dans le parc total de résidences principales
- Niveau de loyers des logements du parc locatif privé en comparaison de ceux appliqués aux logements locatifs sociaux etc...

En conséquence, Monsieur le Maire propose qu'une demande d'agrément au nouveau dispositif d'investissement locatif intermédiaire "Duflot" défini par l'article 80 de la loi de finances 2013 soit déposé pour la commune de Saint-Juéry.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à présenter auprès du Préfet de la région Midi- Pyrénées, une demande d'agrément au nouveau dispositif d'investissement locatif intermédiaire "Duflot" défini par l'article 80 de la loi de finances 2013.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 26 mars 2014
Jacques LASSERRE
Maire